

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTE DU MAIRE N°20251021AM172

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'EHPAD Les
Arcades et de la Maison des Jardins du Taurou

Le Maire de DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, (Articles R 143-1 à R 143-47, R184-2 à R184-3) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le Département du Tarn ;
VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
VU l'arrêté modifié du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées) ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité de l'Arrondissement de Castres en date du 14 octobre 2025 à la poursuite de l'exploitation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur des établissements « Les Arcades » et de la Maison des Jardins du Taurou est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'EHPAD « Les Arcades », Type J, 4^{ème} catégorie, et de l'EPHV « La Maison des Jardins du Taurou », type J, 5^{ème} catégorie, en tenant compte des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal ci-joint et de les lever dans les meilleurs délais.

Article 2 : Conformément aux dispositions du règlement de sécurité, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché de façon apparente, près de l'entrée de l'établissement, dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture (GE5).

Article 3 : Poursuivre la formation à la mise en œuvre des moyens de secours des employés affectés à la surveillance de l'établissement et formés à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie (J35).

Article 4 : Assurer au moyen d'alerte une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures (J38 – Ms 70).

Article 5 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourgne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castres, et notifié directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à Mr le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours (Bureau Prévention, Fichier Départemental des Etablissements recevant du Public).

Fait à Dourgne, Le 21 octobre 2025

Madame Le Maire


D. COUGNAUD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le 21/10/2025Copie adressée au SDIS du TARN.